



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-03-10
PORTANT COMMISSIONNEMENT D'UN AGENT
EN MATIÈRE D'INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME**

Le Maire de la commune de Tercis les Bains,

Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L. 480-1 et suivants et R. 610-1 et suivants,

Vu le PLUI-H du Grand Dax en vigueur,

Considérant que les agents territoriaux peuvent être commissionnés puis assermentés pour constater les infractions aux dispositions du code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité pour la commune d'assurer la protection du cadre de vie en raison notamment de l'augmentation des infractions en matière d'urbanisme,

Considérant l'intérêt de la commune dans la lutte contre les atteintes aux règles sus énoncées,

ARRETE

Article 1 : Madame Marylin ALBERDI est désignée pour rechercher et constater par procès-verbal sur le territoire communal les infractions aux règles d'urbanisme, et est notamment habilitée à dresser les procédures prévues par les articles L.480-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, elle devra prêter serment devant le tribunal judiciaire de Dax dans lequel elle devra jurer de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance en dehors de l'exercice de cette mission.

Madame Marylin ALBERDI devra, dans le cadre de ses missions, être porteuse de façon permanente, à la fois du présent arrêté de commissionnement et de son assermentation.

Article 3 : Le maire de Tercis les Bains est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée. Une ampliation de cet arrêté de commissionnement sera communiquée au Préfet, au président du Tribunal Judiciaire ainsi qu'au responsable des forces de l'ordre étatique territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Le 25 mars 2026
Le Maire,
Hikmat CHAHINE

